

HOCHÉ
A V O C A T S

Droit fiscal

LETTRE D'INFORMATION

Avril 2020



COVID-19

**REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRISES DU MOIS DE MAI
DEUXIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020**

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES DES ENTREPRISES DU MOIS DE MAI

Par un communiqué de presse en date du 17 avril 2020, le ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le report de l'ensemble des échéances fiscales des entreprises du mois de mai au 30 juin prochain.

En pratique, le calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises prévoit le report au 30 juin des déclarations suivantes :

- le relevé de solde 2019 d'IS (déclaration n° 2572) et le paiement associé, le cas échéant ;
- les liasses fiscales 2019 des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (BIC/BNC/BA), des associations (déclaration n° 2070) et SCI (déclarations n° 2071 et n° 2072) ainsi que le périmètre d'intégration fiscale ;
- la déclaration de solde de CVAE (déclaration n° 1329-DEF, délai de rigueur au 5 mai pour les créditrices et au plus tard le 30 juin pour les débitrices), le paiement associé et la déclaration de répartition 2019 (déclaration n° 1330) ;
- la déclaration DAS2/droits d'auteur.

S'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, déclarée et payée avec la déclaration de TVA CA3, celle-ci est reportée de 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration (soit entre le 15 et le 24 juillet 2020).

Toutefois, la date limite de dépôt de la déclaration annuelle de TVA CA12 pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition demeure fixée au 5 mai 2020.

Par ailleurs, le communiqué de presse précise, d'une part, que les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai et, d'autre part, que les entreprises qui le peuvent seront invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement suivant le calendrier initial.

Autres précisions importantes, les grandes entreprises et les grands groupes* (plus de 5 000 salariés ou d'1,5 Md€ de chiffre d'affaires en France) qui demandent un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État doivent s'engager à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger (hors entités ayant l'obligation légale de distribuer une fraction au cours de l'année 2020) ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Les entreprises ayant pris de telles mesures avant le 27 mars, jour de l'annonce du dispositif par le Gouvernement ne sont pas concernées par cet engagement.

Seraient exclus également du bénéfice des aides de trésorerie les groupes présents dans des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) figurant sur la liste actualisée en 2020, sauf si la présence dans les ETNC est justifiée par une activité économique réelle.

**La définition du groupe serait prise en faisant référence à la définition utilisée pour la CVAE (article 1586 quater I bis du CGI) ou l'intégration fiscale (article 223 A du CGI).*



DEUXIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en première lecture, respectivement le 17 avril et le 22 avril dernier, le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020. La Commission Mixte Paritaire, qui s'est réunie le 23 avril dernier, est parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi qui restaient en discussion.

❑ EXONÉRATION DES SOMMES VERSÉES PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Les dispositions de l'article 1^{er} de la seconde loi de finances rectificative pour 2020 prévoient que les aides versées aux petites entreprises par le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

❑ EXTENSION DU PRINCIPE DE DÉDUCTIBILITÉ DES ABANDONS DE CRÉANCES DE LOYERS

Les dispositions de l'article 1^{er} bis de la seconde loi de finances rectificative prévoient l'introduction d'un nouveau cas dérogatoire de déductibilité des abandons de créances, applicable aux exercices clos à compter du 15 avril 2020.



Ce dispositif vise les bailleurs qui consentent aux entreprises locataires n'ayant pas de lien de dépendance avec eux (au sens des dispositions prévues à l'article 39, 12. du CGI), une remise ou une annulation de loyers.

Il ne serait pas exigé que les entreprises locataires fassent l'objet d'une procédure collective. Les bailleurs concernés pourraient déduire les abandons de créances de loyers et accessoires consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 dans leur intégralité. Par ailleurs, le bailleur pourra toujours déduire les charges afférentes aux loyers et accessoires ayant fait l'objet d'un abandon de créance.

Un dispositif équivalent est prévu s'agissant des contribuables relevant des bénéfices non commerciaux (hypothèses de sous-location notamment).

S'agissant des entreprises locataires bénéficiant des abandons de créance en cause consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020, celles-ci pourraient imputer les produits correspondant sur leurs déficits antérieurs indépendamment du plafond de 1 M€ prévu par les dispositions de l'article 209, I du CGI.

❑ APPLICATION TEMPORAIRE DU TAUX RÉDUIT DE TVA AUX MASQUES, TENUES DE PROTECTION ET PRODUITS DESTINÉS À L'HYGIÈNE CORPORELLE

Les articles 1^{er} ter et 1^{er} quater de la loi modifient l'article 278-0 bis du CGI afin de prévoir l'application temporaire du taux réduit de TVA de 5,5% (au lieu du taux normal de 20%) aux masques et aux tenues de protection ainsi qu'aux produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

La liste et les caractéristiques techniques des masques et tenues de protection éligibles au dispositif seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé.

Il est prévu que le taux réduit s'applique aux livraisons et acquisitions intracommunautaires dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2020 pour les produits destinés à l'hygiène corporelle et à compter du 24 mars 2020 pour les masques et les tenues de protection.

Ces dispositions seront abrogées au 1^{er} janvier 2022.

CONTACTS

ERIC QUENTIN

Avocat associé
Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
quentin@hocheavocats.com

CHRISTOPHE LEFEVRE

Avocat associé
Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
lefevre@hocheavocats.com

VIRGINIE RESTINO

Avocat associé
Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
restino@hocheavocats.com

JERÔME MAS

Avocat associé
Droit fiscal

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
mas@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE
Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com